

Règlement d'examen

sur la certification des spécialistes AEAI



Contenu

1	Generalites	4
1.1	But de l'examen	4
1.2	Accréditation	4
2	Organisation	4
2.1	Commission de la formation	4
2.2	Commission des examens	4
2.3	Publicité et surveillance	5
3	Organisation des examens	5
3.1	Publication	5
3.2	Inscription	5
3.3	Admission	6
3.4	Frais	6
4	Organisation de l'examen	7
4.1	Convocation	7
4.2	Retrait	7
4.3	Non-admission et exclusion	7
4.4	Anonymat	8
4.5	Surveillance de l'examen et experts	8
5	Examen	8
5.1	Langue de l'examen	8
5.2	Épreuves d'examen	8
6	Évaluation et attribution des notes	8
6.1	Généralités	8
6.2	Notation	8
6.3	Conditions de réussite de l'examen	9
6.4	Répétition	9
7	Certification, titre, procédure, prolongation	10
7.1	Généralités	10
7.2	Titre et publication	10
7.3	Validité et prolongation	10
7.4	Formation continue	10
7.5	Retrait du certificat	11



8	Opposition et recours	11
8.1	Opposition	11
8.2	Réclamation	12
9	Dispositions finales	12
9.1	Abrogation d'anciennes dispositions	12
9.2	Entrée en vigueur	13

Annexes:

- A) Directive concernant l'examen de certificat pour les spécialistes en installations de détection d'incendie AEAI ;
- B) Directive concernant l'examen de certificat pour les spécialistes en installations d'extinction à eau AEAI ;
- C) Directive concernant l'examen de certificat pour les chargés de sécurité pour la protection incendie AEAI ;
- D) Directive concernant l'examen de certificat pour les spécialistes en protection extérieure contre la foudre AEAI;
- E) Directive concernant l'examen de certificat pour les applicateurs/applicatrices de peintures intumescentes AEAI;
- F) Directive concernant l'examen de certificat pour les spécialistes en protection des bâtiments contre les dangers naturels AEAI;

Version: Version 1.3

Auteur: VKF Personenzertifizierung



1 Généralités

1.1 But de l'examen

- 1.1.1 En réussissant l'examen, les candidats démontrent les connaissances et les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité à responsabilité dans le domaine choisi.
- 1.1.2 Les conditions et compétences professionnelles nécessaires pour chaque examen sont décrites dans la directive spécifique.

1.2 Accréditation

- 1.2.1 L'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), ayant son siège à Berne, est le prestataire accrédité pour les examens suivants :
 - a) Spécialiste en installations de détection d'incendie AEAI ;
 - b) Spécialiste en installations d'extinction à eau AEAI ;
 - c) Chargé/e de sécurité pour la protection incendie AEAI;
 - d) Spécialiste en protection extérieure contre la foudre AEAI;
 - e) Applicateur/Applicatrice de peintures intumescentes AEAI;
 - f) Spécialiste en protection des bâtiments contre les dangers naturels AEAI.
- 1.2.2 L'AEAI organise ses examens dans toute la Suisse.

2 Organisation

2.1 Commission de la formation

2.1.1 La commission de la formation est responsable de toutes les questions relatives à la certification de personnes spécialisées, sauf si un autre organe en est désigné responsable ci-après.

2.2 Commission des examens

- 2.2.1 La commission de la formation transfère les tâches suivantes à la commission des examens :
 - a) Organisation et exécution des examens ;
 - b) Élaboration des directives :
 - c) Sélection, formation et instruction des experts d'examen ;
 - d) Décision d'admission / de non-admission à l'examen ou d'exclusion de l'examen;
 - e) Décision concernant la réussite aux examens et l'attribution du certificat ;
 - f) Traitement des demandes et des recours ;
 - g) Comptabilité;
 - h) Décision concernant l'admission à l'examen et la prolongation du certificat.



2.2.2 La commission de la formation peut en tout temps transférer d'autres tâches à la commission des examens.

2.3 Publicité et surveillance

2.3.1 Les examens de l'AEAI ne sont pas publics.

3 Organisation des examens

3.1 Publication

- 3.1.1 Les examens sont annoncés publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.1.2 La fin du délai d'inscription doit être définie à au moins trois mois avant le début de l'examen.
- 3.1.3 La publication informe au moins sur :
 - a) les dates des épreuves ;
 - b) le lieu où elles se tiendront ;
 - c) la taxe d'examen ;
 - d) l'adresse d'inscription;
 - e) le délai d'inscription ;
 - f) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

- 3.2.1 L'inscription à un examen doit s'effectuer auprès de l'AEAI au moyen du formulaire d'inscription officiel. Le formulaire d'inscription est mis à disposition en ligne.
- 3.2.2 L'inscription doit comporter :
 - a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
 - b) les copies des preuves de capacité et des certificats de travail requis ;
 - c) la mention de la langue d'examen ;
 - d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
 - e) l'adresse privée ;
 - f) la mention du numéro d'assurance sociale (« n° AVS »).



3.3 Admission

- 3.3.1 Est admis à l'examen tout candidat détenteur d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme équivalent et disposant d'au moins un an d'expérience professionnelle dans le domaine à certifier. La commission d'examen décide de reconnaître ou non les formations et/ou expériences professionnelles équivalentes.
- 3.3.2 La taxe d'examen doit avoir été reçue par l'AEAI au moins 40 jours avant la date d'examen publiée. Dans le cas contraire, le candidat pourrait se voir refuser la participation à l'examen.
- 3.3.3 Les candidats dont la formation et/ou l'expérience professionnelle ne correspond pas au profil d'exigences de l'examen concerné mais lui équivaut peuvent être admis à l'examen sur demande.
- 3.3.4 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au plus tard 30 jours avant le début de l'examen. Les décisions négatives sont motivées et communiquées au candidat dans un document faisant mention des voies de recours qui lui sont ouvertes.

3.4 Frais

- 3.4.1 Une taxe d'examen est due pour la participation à l'examen. En cas de réussite à l'examen, des frais supplémentaires seront perçus pour la création du certificat de compétence et l'inscription dans le répertoire des spécialistes reconnus par l'AEAI.
- 3.4.2 Les candidats ayant exercé leur droit de retrait dans les délais en vertu de l'art. 4.2 se verront rembourser le montant versé, déduction faite des coûts engendrés.
- 3.4.3 Toute personne qui échoue à l'examen ou qui n'y participe pas malgré son inscription n'a droit à aucun remboursement de la taxe.
- 3.4.4 La taxe d'examen pour les candidats qui répètent l'examen est réduite en fonction des épreuves à répéter.
- 3.4.5 Les différents frais et taxes au sens de la présente section sont régis par le règlement des taxes du département Formation AEAI.
- 3.4.6 Tous les frais de voyage, d'hébergement, de repas et d'assurance sont à la charge du candidat.



4 Organisation de l'examen

4.1 Convocation

- 4.1.1 L'AEAI informe les candidats au plus tard 30 jours avant la date d'examen annoncée concernant la tenue ou l'annulation de l'examen.
- 4.1.2 Les candidats sont convoqués à l'examen 30 jours au plus tard avant la date d'examen annoncée. La convocation comprend :
 - a) le programme d'examen;
 - b) l'indication du lieu et de l'heure de l'examen ;
 - c) une liste du matériel et des documents autorisés à l'examen.

4.2 Retrait

- 4.2.1 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 20 jours avant le début de l'examen.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
 - a) la maladie;
 - b) l'accident;
 - c) la maternité;
 - d) le décès d'un proche ;
 - e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.2.3 Le retrait doit être communiqué immédiatement à l'AEAI par écrit (courrier postal) ou par voie électronique (e-mail). Dans les cas relevant de l'art. 4.2.2, le retrait doit aussi être argumenté par écrit.
- 4.2.4 Le non-versement de la taxe d'examen n'est pas considéré comme un retrait.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Tout candidat qui, dans le cadre de l'admission à l'examen, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper l'AEAI d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen quiconque :
 - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.



4.3.3 Jusqu'à la décision de non-admission ou d'exclusion au sens de l'art. 4.3, le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve de la décision. Font exception à cette règle les cas relevant de l'art. 4.3.2 let. b).

4.4 Anonymat

4.4.1 Les examens ont lieu exclusivement sous forme anonymisée.

4.5 Surveillance de l'examen et experts

- 4.5.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.5.2 Au moins deux experts évaluent les épreuves écrites et déterminent la note ensemble.

5 Examen

5.1 Langue de l'examen

5.1.1 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles suisses que sont le français, l'allemand ou l'italien.

5.2 Épreuves d'examen

- 5.2.1 Les compétences techniques des candidats sont évaluées au moyen d'une épreuve théorique et/ou d'une épreuve pratique. Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation.
- 5.2.2 La structure de chaque examen figure dans la directive correspondante.

6 Évaluation et attribution des notes

6.1 Généralités

- 6.1.1 L'évaluation de l'examen et des différentes épreuves est basée sur des notes conformément aux dispositions ci-après.
- 6.1.2 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes supérieures ou égales à 4 expriment des prestations suffisantes.

6.2 Notation

6.2.1 Si l'examen est composé de plusieurs épreuves, la note totale est la moyenne arithmétique des notes des différentes épreuves. Dans le cas contraire, elle est déterminée directement.



- 6.2.2 Si différentes appréciations sont données pour l'épreuve, la note de l'épreuve est la moyenne arithmétique des notes d'appréciation. Dans le cas contraire, elle est déterminée directement.
- 6.2.3 La note totale, les notes partielles et les notes d'appréciation sont arrondies à une décimale.

6.3 Conditions de réussite de l'examen

- 6.3.1 L'examen est réussi si le candidat a obtenu la note 4 au minimum dans chacune des épreuves.
- 6.3.2 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :
 - a) ne se désinscrit pas dans les délais ;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable :
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.3.3 La commission des examens décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le certificat de compétence est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.3.4 La commission des examens établit un bulletin d'examen pour chaque candidat. Le bulletin doit contenir au moins les données suivantes :
 - a) les notes obtenues dans les différentes épreuves et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de la réussite de l'examen ou de l'échec à ce dernier ;
 - c) la mention de la possibilité de faire opposition en cas de non octroi du certificat.

6.4 Répétition

- 6.4.1 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à se présenter à deux nouvelles reprises.
- 6.4.2 Seules sont répétées les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note insuffisante.
- 6.4.3 Les conditions générales d'admission au sens de l'art. 3.3 s'appliquent pour l'inscription et l'admission à des examens répétés.



7 Certification, titre, procédure, prolongation

7.1 Généralités

- 7.1.1 Les candidats ayant réussi l'examen reçoivent un certificat de compétence.
- 7.1.2 Le certificat de compétence reste en tout temps la propriété de l'AEAI.

7.2 Titre et publication

- 7.2.1 Le certificat de compétence est un acte officiel qui atteste que le titulaire présente les connaissances techniques ainsi que les compétences nécessaires.
- 7.2.2 Le titulaire est habilité à porter le titre figurant sur le certificat de compétence. Il a aussi le droit de porter les variantes linguistiques du titre telles que figurant dans la directive correspondante.
- 7.2.3 Les noms des titulaires de certificats de compétence sont inscrits dans un répertoire public tenu par l'AEAI.

7.3 Validité et prolongation

- 7.3.1 Le certificat de compétence est valable pour une durée de cinq ans.
- 7.3.2 Il faut joindre à la demande de prolongation de durée au sens de l'art. 7.3.1 des preuves montrant que le demandeur a exercé une activité ininterrompue durant les deux dernières années dans le domaine concerné par le certificat de compétence.

7.4 Formation continue

- 7.4.1 Les cours de formation continue doivent être suivis dans le domaine concerné par le certificat. L'AEAI définit l'étendue de ce domaine et publie des offres de formation continue reconnue. Elle décide au cas par cas de prendre en compte les offres de formation continue non reconnues.
- 7.4.2 Trois journées par année au maximum peuvent être comptées au nombre des journées de formation continue.
- 7.4.3 Sont considérés comme preuves de suivi de formations continues :
 - a) les attestations délivrées au terme d'une formation,
 - b) les attestations de participation à des cours,
 - c) les certificats.

Le titulaire du certificat est responsable d'obtenir les documents correspondants et de prouver la durée de la formation continue à prendre en compte.

En cas de doute, l'AEAI peut exiger des preuves supplémentaires, notamment concernant le contenu de la formation en question.



- 7.4.4 Seule la durée effective du cours compte, sans les pauses. Une unité de formation continue de 135 minutes au minimum correspond à une demi-journée de perfectionnement. Une unité de formation continue de 270 minutes au minimum correspond à une journée entière de perfectionnement.
- 7.4.5 Les activités en qualité d'intervenant sont soumises aux mêmes conditions en matière de calcul des unités de formation continue. Les exposés effectués plusieurs fois ne peuvent être comptés qu'une seule fois.
 - L'exercice de la profession, les séances, les études auxquelles on se livre en autodidacte, la préparation d'exposés et de manifestations, la visite de salons, ainsi que le travail dans des comités, etc. ne peuvent pas être comptés comme de la formation continue.
- 7.4.6 La durée de la formation continue requise pour un certificat de compétence est régie par la directive correspondante.
- 7.4.7 Dans le cas où une personne certifiée n'aurait pas été en mesure d'accomplir les journées de formation continue nécessaires, sans que cela soit de sa faute, la commission des examens peut lui accorder une diminution de la durée requise de formation continue.
 - Toute demande en ce sens doit être adressée par écrit à la commission des examens, avec les justificatifs correspondants.

7.5 Retrait du certificat

- 7.5.1 La commission des examens peut retirer un certificat de compétence s'il a été obtenu de manière non réglementaire ou de manière frauduleuse.
 Des poursuites pénales restent réservées.
- 7.5.2 Le détenteur / la détentrice d'un certificat de compétence doit informer immédiatement l'AEAI de toute circonstance pouvant entraver, éventuellement de manière provisoire, ses capacités à l'exercice de l'activité concernée.

8 Opposition et recours

8.1 Opposition

8.1.1 Il est possible de faire opposition aux décisions de la commission des examens auprès de la commission de la formation dans les 30 jours suivant la date de réception des décisions. L'opposition doit contenir les conclusions et les motifs de son auteur. Il y a lieu de joindre tout élément de preuve.



- 8.1.2 Le délai d'opposition commence à courir le lendemain de la notification de la décision. Une communication remise uniquement contre signature est réputée reçue au plus tard le septième jour après la première tentative infructueuse de distribution.
- 8.1.3 Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour déclaré férié par le droit fédéral ou cantonal au siège / domicile du destinataire, le délai prend fin le jour ouvrable suivant.
- 8.1.4 Le délai de recours est suspendu :
 - a) du 15 juillet au 15 août inclus
 - b) du 18 décembre au 2 janvier inclus

Exemple de calcul:

Une opposition à un bulletin de notes insuffisant reçu par un candidat le 26 novembre 2019 doit être remise à la poste d'ici au 13 janvier 2020 pour que le délai soit respecté. Dans cet exemple, le délai commence à courir à partir du 27 novembre 2019 (jour 1, voir art. 8.1.2). Il court ensuite jusqu'au 17 décembre 2019 (jour 21), car il est suspendu du 18 décembre 2019 au 2 janvier 2020 inclus (voir art. 8.1.4 let. b). À partir du 3 janvier 2020 (jour 22), il court à nouveau et il prend alors fin le 11 janvier 2020 (jour 30). Comme le 11 janvier 2020 est un samedi, le délai se prolonge jusqu'au prochain jour ouvrable (voir art. 8.1.3), donc jusqu'au lundi 13 janvier 2020.

8.2 Réclamation

- 8.2.1 Si une personne a connaissance d'abus, qu'ils concernent l'AEAI ou des personnes certifiées, et qu'il n'est pas possible de faire opposition (cf. art. 8.1), elle peut déposer une réclamation.
- 8.2.2 La commission des examens décide d'éventuelles mesures à prendre suite à une réclamation et indique ensuite les mesures éventuellement prises, sauf si la protection des données s'y oppose.
- 8.2.3 Il n'est pas possible de faire opposition à une décision rendue sur une réclamation.

9 Dispositions finales

9.1 Abrogation d'anciennes dispositions

- 9.1.1 Les documents suivants sont abrogés :
 - a) Règlement d'examen sur la certification des spécialistes AEAI , État au 24 octobre 2018.



9.2 Entrée en vigueur

9.2.1 Le présent règlement d'examen entre en vigueur au 1er novembre 2019.

Berne, le 24 octobre 2019

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)

Peter Meyer

Président de la commission de la formation

André Grubauer

Secrétaire de la commission de la

formation